

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 07 / 2021 SERVICE : ENFANCE JEUNESSE

**DECISION DU PRESIDENT
AVENANT CONVENTION PRESTATION DE SERVICE DE
RESTAURATION POUR LES REPAS DES ACCUEILS DE LOISIRS DE
SAVENAY**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président, notamment pour « conclure et résilier toute convention dont les engagements financiers pour la Communauté de Communes sont inférieurs à 90 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenant sous réserve que l'avenant soit inférieur au seuil des 90 000 euros hors taxes »,

Vu la délibération n°12 du 19 novembre 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président, notamment pour « signer tout avenant à la convention ».

Considérant que les frais de repas facturés à l'association de loisirs jeunesse depuis 2015 s'élèvent à 4.68 euros (l'unité),

Considérant que la ville de Savenay a voté par délibération le 9 décembre 2020 un nouveau tarif repas à 5.48 euros,

Considérant que l'association ne peut pas prendre en compte cette différence de 0.80 euros dans son budget 2021,

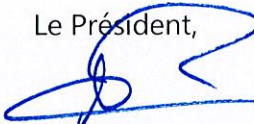
Considérant que les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2021,

DECIDE

- D'AUTORISER la refacturation à Estuaire et Sillon des 0.80 euros par repas,
- D'AUTORISER la signature de l'avenant à la convention.

Fait à Savenay, le 02 février 2021



Le Président,

Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET AFFICHAGE LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU